



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
20 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Commission des stupéfiants

### Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 11 de l'ordre du jour

**Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final**

**Australie : projet de résolution révisé**

### **Renforcement des capacités de détection et d'identification des drogues synthétiques à usage non médical par l'accroissement de la collaboration internationale**

*La Commission des stupéfiants,*

*Considérant* que le problème mondial de la drogue, en particulier les graves dangers que posent la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse à usage non médical, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, reste une sérieuse menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité,

*Gravement préoccupée* par la menace de plus en plus grande que font planer sur la santé et la sécurité publiques les drogues de synthèse à usage non médical, y compris les nouvelles substances psychoactives, les opioïdes synthétiques et les stimulants de type amphétamine, et par la complexité et la sophistication croissantes des méthodes auxquelles recourent les groupes criminels transnationaux, les trafiquants de drogues et d'autres groupes criminels pour élargir les marchés illicites de ces substances, notamment l'utilisation détournée des technologies de l'information et des communications et la distribution desdites substances par le système postal international et les services de transport express,

*Rappelant* sa résolution 57/9 du 21 mars 2014, dans laquelle elle s'est déclarée consciente de l'intérêt que continuait de présenter pour les États Membres le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment le système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives, s'agissant d'identifier un grand nombre de nouvelles substances psychoactives, de les surveiller et d'informer à leur sujet,

*Rappelant également* sa résolution 58/9 du 13 mars 2015, visant à promouvoir le rôle des laboratoires d'analyse des drogues dans le monde et à réaffirmer l'importance de la qualité de leurs analyses et de leurs résultats,

*Consciente* des difficultés considérables que pose pour les services de détection et de répression et les autorités de santé publique la propagation rapide de nouvelles



drogues synthétiques à usage non médical qui sont produites ou fabriquées illicitement ou obtenues d'une autre façon à des fins illicites, y compris celle de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine, et des risques qui existent lorsque les autorités ne peuvent pas détecter, identifier ou analyser ces substances avec précision, notamment des risques sanitaires qui se présentent lorsque des personnes sont exposées à des substances dangereuses qui ne peuvent pas être identifiées,

*Notant* le risque que courent les personnes travaillant en première ligne de la lutte contre la drogue, notamment le personnel des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières, et celui des autres services compétents, qui sont susceptibles d'entrer en contact avec ces substances dangereuses, et l'importance que revêt l'existence de dispositifs fondés sur des données scientifiques et propres à favoriser les bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité parmi les personnes susceptibles d'être exposées à ces substances dans le cadre de leur travail,

*Rappelant* le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>1</sup>, en particulier les recommandations pratiques suivantes :

a) Les recommandations concernant les moyens d'assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement ;

b) Les recommandations concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes, y compris la recommandation visant à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle aux frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

c) Les recommandations concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris les recommandations relatives à la lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, le détournement de précurseurs et préprécurseurs et l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Notant* la recommandation figurant dans ledit document final au sujet du renforcement des moyens dont disposent les services compétents en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues, et ce, notamment, par la mise à disposition de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousse de dépistage, d'échantillons de référence, de laboratoires et de formations en criminalistique, selon les besoins,

---

<sup>1</sup> Résolution [S-30/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.

*Rappelant* que, dans sa résolution 57/9, elle a invité les États Membres à prendre les mesures qui s'imposaient pour renforcer la coopération internationale en matière d'échange d'informations concernant l'identification de nouvelles substances psychoactives, et rappelant sa résolution 56/4 du 15 mars 2013, visant à renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et de la communication d'informations y relatives,

*Rappelant aussi* ses résolutions 60/4 du 17 mars 2017, sur les moyens de prévenir et combattre les effets nocifs sur la santé et les risques que présente la consommation de nouvelles substances psychoactives, 60/9 du 17 mars 2017, sur le renforcement des capacités des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents à lutter contre le trafic de drogues grâce à la formation, et 61/8 du 16 mars 2018, sur l'amélioration et le renforcement de la coopération internationale et régionale et de l'action menée au niveau national pour parer aux menaces que présente sur le plan international l'usage non médical d'opioïdes synthétiques,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir la prestation d'une assistance technique aux États, en particulier aux pays en développement, notamment sous la forme d'un appui et d'une formation, et, selon qu'il convient, la fourniture de matériel et de technologie, pour leur permettre de détecter les drogues de synthèse à usage non médical, de les identifier et de procéder à leur analyse criminalistique et de rendre les services de détection et de répression et les services de contrôle aux frontières mieux à même de détecter, de reconnaître et de prévenir le trafic, entre autres, d'opioïdes synthétiques,

*Consciente* des résultats et des avantages des stratégies de lutte contre le détournement et le trafic de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination des autorités compétentes, y compris la coopération et la coordination entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières,

*Réaffirmant* l'intérêt que présentent les stratégies de lutte contre le trafic de drogues et de précurseurs qui s'appuient sur la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, ainsi qu'avec l'industrie et le secteur privé, tout en soulignant l'importance des plateformes mises à disposition par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'échange d'informations en temps réel, à savoir le Système de notification des incidents concernant les précurseurs du Projet « ION », le Projet mondial « Partenariats opérationnels contre la distribution et la vente illicites d'opioïdes » et le Système de notification des incidents concernant les précurseurs, mais aussi les activités actuellement menées dans le cadre du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances,

*Considérant* l'importance de la collaboration et de l'échange de données sur les drogues de synthèse à usage non médical et leurs précurseurs qu'entretiennent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les États Membres, et prenant note avec préoccupation du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018<sup>2</sup> et de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée « Global SMART update » et consacrée à la crise mondiale des opioïdes<sup>3</sup>, qui mettent tous deux l'accent sur les risques croissants que pose pour la santé publique l'apparition de nouveaux opioïdes synthétiques très puissants, comme en témoigne, entre autres, l'augmentation des taux d'usage non médical d'opioïdes et du nombre

<sup>2</sup> E/INCB/2018/1.

<sup>3</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Global SMART update », vol. 21 (mars 2019).

de surdoses et de décès par surdose liés aux opioïdes qui en découle dans certaines régions,

*Rappelant* la résolution 2003/32 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2003, dans laquelle celui-ci a instamment prié les organisations internationales concernées, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'apporter un financement et d'autres formes d'appui pour la formation d'experts aux divers domaines utiles à connaître pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention et sur des questions telles que le contrôle des précurseurs, les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance qualité dans les laboratoires,

*Mettant en avant* qu'il importe de veiller à ce que les droits de la personne et les questions de genre soient pris en considération dans la formation dispensée au personnel des services de détection et de répression, des services de contrôle aux frontières et des autres services compétents en ce qui concerne la lutte contre la production, la fabrication et le trafic illicites d'opioïdes synthétiques à usage non médical et la prévention du détournement de précurseurs vers le commerce illicite,

1. *Engage* les États Membres à prendre, selon qu'il convient, des mesures supplémentaires pour promouvoir les efforts faits aux niveaux bilatéral, régional et international afin de soutenir les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autres services intervenant dans la lutte contre la drogue, notamment, compte tenu des priorités nationales, en apportant une assistance technique et une formation propres à renforcer les capacités criminalistiques de détection et les capacités de gestion des frontières en rapport avec les drogues et précurseurs illicites, en vue de détecter et de prévenir la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues de synthèse à usage non médical, y compris de nouvelles substances psychoactives, d'opioïdes synthétiques et de stimulants de type amphétamine ;

2. *Encourage* les États Membres, agissant dans leur contexte national, à mettre en place des dispositifs destinés aux personnes travaillant en première ligne de la lutte contre la drogue, notamment au personnel des services de détection et de répression et des services de contrôle aux frontières, et à celui des autres services compétents, afin de veiller à ce que ce personnel soit convenablement formé et équipé pour manipuler les drogues de synthèse dans de bonnes conditions de sécurité, les mesures prises pouvant aussi inclure la fourniture de naloxone aux intervenants de première ligne accidentellement exposés à des opioïdes synthétiques et des mesures visant l'élimination des ces substances conformément aux *Principes directeurs pour la manipulation et l'élimination sans risque des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement des drogues*<sup>4</sup> publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et soit de la sorte protégé, ainsi que le personnel des autres services compétents et la population, des effets nocifs de ces substances ;

3. *Encourage également* les États Membres à envisager d'utiliser davantage les techniques modernes d'identification sur le terrain, afin de renforcer leur capacité d'identification sur le terrain et de limiter l'exposition des intervenants de première ligne et du personnel des autres services compétents aux effets potentiellement dangereux de la manipulation de telles substances ;

4. *Engage* les États Membres à promouvoir, en coopération avec les organisations régionales et internationales, la coopération régionale et internationale, notamment l'échange de pratiques optimales, afin d'améliorer et d'appliquer les capacités des services de détection et de répression et des services de contrôle aux

---

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.XI.14.

frontières en rapport avec les drogues synthétiques à usage non médical et les précurseurs ;

5. *Encourage* les États Membres à, selon qu'il convient, échanger des informations à caractère criminalistique, au moyen de mécanismes interinstitutions, bilatéraux, régionaux et internationaux, afin de prévenir et de perturber le trafic mondial de drogues synthétiques à usage non médical et de précurseurs, dans le respect du droit international et du droit interne ;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer de travailler avec les États Membres pour renforcer, aux niveaux régional et international, les moyens, les capacités et la coordination, tout en ayant conscience qu'il importe toujours que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), collaborant étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs, renforcent, sur demande, les capacités des services de contrôle aux frontières, des services de détection et de répression et des services de poursuite, et que les États Membres mettent à profit les moyens aisément disponibles ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---